



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Pointe-à-Pitre, le 7 février 2018

Le Recteur de l'Académie de la Guadeloupe
Chancelier des Universités,
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

à

- Mmes et MM. les IEN chargés d'une circonscription du premier degré
- Mmes et MM. les Directeurs - Adjoints de SEGPA
S/C de Mmes et MM. les Principaux de Collège
- Mmes et MM. les Directeurs d'établissements spécialisés
- Mmes et MM. les PEMF
S/C de Mmes et MM. les IEN
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des Ecoles maternelles et élémentaires
S/C de Mmes et MM. les IEN
- Mmes et MM. les Professeurs des Ecoles
S/C de Mmes et MM. les IEN

(circulaire en ligne sur le site de l'Académie : <http://www.ac-guadeloupe.fr>)

Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré

O B J E T : Instructions concernant les Personnels nommés sur les postes de titulaires remplaçants (TR et TR ASH) et brigade formation continue (BFC) – année scolaire 2017– 2018

Annexes : CR d'activité/ Formulaire de demande de récupération d'heures/ OTS

Réf MPM/EE

N°2018-002801

Dossier suivi par
PIERRE-MARIE Martine

Téléphone
0590 47 81 21

Fax
0590 47 81 62

Courriel
ce.dpep@
ac-guadeloupe.fr

Cette circulaire donne le cadre général des instructions concernant les personnels nommés sur les postes de remplacement du 1^{er} degré dans l'académie de la Guadeloupe (TR, TR ASH et BFC).

1) IMPLANTATION ET GESTION DES PERSONNELS

Le rayon d'action des remplaçants s'étend sur l'ensemble du département. Ils pourront être appelés à pourvoir des postes vacants, selon les nécessités du service.

a) Les Titulaires Remplaçants (TR)

La résidence administrative des TR est fixée dans une école. Ils sont rattachés à une circonscription et gérés, par l'IEN chargé de celle-ci. Leur champ d'intervention correspond en priorité à la circonscription.

Les remplacements effectués hors circonscription de rattachement sont pilotés par l'Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint à l'Inspecteur d'académie (IENA).

b) **Les titulaires de la brigade de formation continue (BFC)** ont également une résidence administrative fixée dans une école. Ils sont rattachés à la zone de remplacement IENA et gérés par l'IENA. L'organisation de leur service dépend exclusivement de l'inspecteur de l'Education nationale, adjoint à l'inspecteur d'académie.

c) **Les titulaires de la brigade ASH** sont rattachés à la circonscription ASH et gérés par l'IEN chargé de celle-ci.

2) MISSIONS DES PERSONNELS

Les missions de ces personnels sont des missions de suppléance ou de remplacement. Dans ce cadre, le titulaire remplaçant exerce toutes les missions dévolues au professeur qu'il remplace.

D'une manière générale, durant la présence des remplaçants dans leur école, en l'absence de remplacement, des tâches pédagogiques leur sont confiées par le directeur.

Dans ce cas toute absence sera portée à la connaissance de l'inspecteur qui gère ce remplaçant (IEN, IENA ou IEN ASH)

a) Les titulaires remplaçants (TR)

Ils assurent indifféremment des remplacements de congés courts ou longs en écoles élémentaires ou maternelles et y compris en unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS).

Ces personnels sont missionnés pour les motifs de remplacements suivants :

- Congés de maladie et accidents,
- Congés de maternité,
- Autres absences,
- Aide aux remplacements dans le cadre de la formation continue des personnels.
- Intervention dans le domaine du soutien de l'animation et de la documentation pédagogique.

b) Les titulaires de la brigade de formation continue (BFC)

Les missions de remplacements de ces personnels sont en priorité les stages de formation continue.

Ils pourront être appelés à suppléer des congés de maladie ou de maternité ou même à pourvoir des postes vacants, selon les nécessités du service.

Toute absence des BFC doit être portée à la connaissance de l'I.E.N Adjoint, via son secrétariat.

c) **Les titulaires de la brigade ASH** ont une résidence administrative fixée dans les établissements, ils sont rattachés à la circonscription ASH et gérés par l'IEN chargé de celle-ci.

Les missions de remplacements de ces personnels sont en priorité les remplacements dans le secteur ASH.

Ils pourront être appelés à suppléer des congés de maladie ou de maternité ou même à pourvoir des postes vacants, selon les nécessités du service.

3) OBLIGATIONS DE SERVICE

Les titulaires remplaçants assurent les heures d'enseignement auxquelles les élèves des classes où ils interviennent ont droit.

Conformément à la circulaire ministérielle n° 2013-019 du 4 février 2013, les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré.

L'obligation de service devant élèves est de 24h hebdomadaires en classe et une heure hebdomadaire d'APC dans des écoles ouvertes 4 jours ou 8 ou 9 ½ journées

Etant donné les différents rythmes scolaires, les titulaires remplaçants peuvent être appelés à intervenir au-delà de leurs obligations réglementaires de service devant élèves.

Le contrôle de la réalisation de leurs obligations de service en dehors des 24 heures d'enseignement- les 108 heures, est exercé par :

- l'inspecteur de l'Education nationale de leur circonscription pour les titulaires remplaçants brigade (TR) rattachés à une circonscription ;
- l'inspecteur chargé de la circonscription ASH pour les titulaires de la brigade ASH.
- les BFC renseignent un CR d'activités (Annexe 3b 1) qu'ils communiquent à l'IEN A ce.remp1d@ac-guadeloupe.fr. Les heures supplémentaires sont comptabilisées par semaine. Il y aura récupération d'abord sur les 54 heures restantes des obligations de service [C école (6) + CCM et CC (28) + Réunions APC (24)]. Au-delà, une demande sera formulée avec le document (Annexe 3b 1) et sera validée par l'IENA

4) DIRECTIVES A L'INTENTION DES ENSEIGNANTS NOMMES SUR LES POSTES DE REMPLAÇANTS

a) Modalités de travail.

Pendant l'exercice de leurs missions de remplacement, les titulaires remplaçants font partie intégrante de l'équipe éducative de l'école dans laquelle ils interviennent.

À ce titre, toutes les informations destinées à faciliter leur mission seront mises à leur disposition : heures d'entrée et de sortie de l'école, emploi du temps de(s) la (les) classe(s), manuels utilisés, réunions des différents conseils, etc.

L'enseignant remplacé doit mettre à la disposition du remplaçant, le document d'harmonisation et de continuité pédagogique exhaustivement renseigné. Ce document réunit toutes les informations exigibles de l'enseignant de la classe pour assurer la meilleure continuité pédagogique possible.

La liaison s'exerce entre l'enseignant et son remplaçant soit par les moyens téléphoniques et de messagerie électronique mis à leur disposition dans chaque école par les directeurs, soit encore par une rencontre directe. Le remplaçant prend l'initiative du contact depuis son lieu d'exercice précédent pour anticiper au mieux le service suivant.

De même, à son départ le remplaçant communique toutes les informations susceptibles de favoriser une passation efficace et fera notamment retour à la direction de toute situation problématique rencontrée durant son remplacement.

b) Formation-Accompagnement

En complément des dispositifs proposés au Plan Académique de Formation, la formation professionnelle se réalise dans le cadre des animations pédagogiques (Présentiel et FOAD : 18H) pilotées par les I.E.N pour les TR et TR ASH et par l'IEN Adjoint pour les BFC. L'accompagnement se met en place dans le cadre du PPCR au regard de besoins exprimés par l'enseignant lui-même ou repérés par les équipes de formateurs.

5) MODALITES D'INDEMNISATION DES ENSEIGNANTS CHARGES DES REMPLACEMENTS

a) Critères d'attribution

En application du décret du 9 novembre 1989, l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dont bénéficient les personnels enseignants remplaçants, affectés à une mission d'enseignement en dehors de leur école de rattachement, est versée en fonction des jours effectivement travaillés.

L'indemnité est versée dans la limite d'une indemnité par jour, pour les journées où le titulaire remplaçant est amené à exercer hors de son école de rattachement. L'indemnité n'est pas due pendant les périodes de vacances scolaires.

Elle est versée mensuellement avec un décalage d'au moins deux mois, le maître devant fournir un justificatif sous la forme d'un état mensuel (Annexe 3b 1) transmis à la circonscription ou au secrétariat de l'IEN A pour les BFC. Il est possible que les déplacements effectués en juin ne soient indemnisés qu'en octobre ou novembre, en raison et en fonction des congés d'été pris par les personnels gérant les intéressés. Cet état mensuel doit être correctement rempli et porter notamment : nom, prénom et signature ; dans le cas contraire, il ne sera pas exploité au niveau du service chargé du paiement de ces indemnités.

L'ISSR est attribué pour tout remplacement ayant débuté à la rentrée scolaire. La journée de pré-rentrée du 01/09/2017 n'est pas prise en compte dans les ISSR.

Le versement des ISSR est suspendu dans les situations suivantes :

Pour tout remplacement dans l'école de rattachement,

Pour tout remplacement continu d'un enseignant pour l'année scolaire complète (du 04/09/2017 au 06/07/2018),

Pour tout remplacement d'un directeur ou directrice bénéficiant d'une décharge totale.

Toute journée d'absence ou de congé suspend le paiement des ISSR pour la période concernée.

L'attribution des ISSR est exclusive de toute autre indemnité ou remboursement de frais de déplacement alloués au même titre.

- ✓ L'ISSR est une indemnité journalière. Si deux déplacements sont effectués dans la même journée, une seule indemnité est perçue sur la base du remplacement le plus éloigné de l'école de rattachement.
- ✓ Si la suppléance concerne un(e) directeur(trice) sur une période de remplacement continue et supérieures à un mois, le remplaçant peut prétendre au versement de l'indemnité d'intérim de direction (cumulable avec l'ISSR). La demande est formulée par courrier s/c de la circonscription en charge de l'école concernée.
- ✓ En cas de remplacement, même limité à une journée ou demi-journée dans une école située en EP, le remplaçant peut prétendre au versement de l'indemnité correspondante sous réserve qu'il produise à la DPEP un justificatif émanant de l'Inspecteur dont il relève.
- ✓ Si l'école de rattachement est située en REP, l'indemnité correspondante ne sera pas versée pour les journées de remplacement hors EP.

b) Taux de l'indemnité

Les taux journaliers moyens de l'indemnité sont fixés par arrêté, ils sont indexés sur l'évolution des traitements de la fonction publique. Ils varient en fonction de la distance kilométrique entre les différentes communes (affectation d'un code à chacune d'elles par le MEN).

c) Modalités de remboursement des frais de transport et de parking pour les remplacements effectués dans les IDN et les IDS

Les frais de transport en bateau qui n'auraient pas été pris en charge lors de l'émission de l'avis de suppléance seront remboursés sur présentation des factures.

Sont remboursés également les frais de parking dans les différentes gares maritimes.

L'attribution des ISSR étant exclusive de toute autre indemnité ou remboursement de frais de déplacement alloués au même titre, les BFC en remplacement dans les Îles du Nord et du Sud ne peuvent prétendre aux ISSR dès lors que la prise en charge de ce déplacement est totalement assurée (transport, location de voiture, hébergement).

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
Le Chef de la Division
des Personnels Enseignants du Premier Degré

Martine PIERRE-MARIE

ACADEMIE DE LA GUADELOUPE
RECTORAT
★